

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

pour autorisation de prélèvement des eaux :

- préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Les Bernières» et « La source de la vallée »
- préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine.

***réalisée sur la commune de LASSUR dans le département de l'ARIEGE (09)
sur la période du 01/02/2021 à 9 heures au 22/02/2021 à 16 heures***

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présentées dans un document séparé)

La partie B : Conclusions motivées (le présent document)

Nota : On trouvera à la fin de la partie A, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

SOMMAIRE

I – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE.....	3
II – MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
III – LES AVIS DES SERVICES.....	5
IV – LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	5
V – BILAN AVANTAGES/INCONVENIENTS.....	6
AVIS n° 1.....	9
AVIS n° 2.....	10
AVIS n°3.....	11

I – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE

Comme indiqué dans le chapitre introductif du rapport, la présente enquête publique consiste en la mise en conformité des captages de «Les Bernières » et « La Source de la Vallée » sur la commune de Lassar. Ladite enquête s'articule entre une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement, une demande au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique pour mise en place de périmètres de protection autour des captages précités, situés sur la commune de LASSUR et une enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 de Code de la Santé Publique.

Ces captages font l'objet d'un programme de régularisation administrative avec mise en conformité des installations et institution de périmètres de protection, dans le cadre d'un appel à projet « Protection et qualité de l'eau » lancé par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ce dispositif visant l'accélération des travaux concerne les collectivités qui ont des captages d'eau potable non protégés réglementairement ou subissant des non-conformités sur le paramètre bactériologie de l'eau distribuée. C'est conjointement avec l'agence régionale de la santé (ARS) que l'agence de l'eau a ciblé les centaines de systèmes d'eau potable (captage et distribution) ayant ce type de problèmes en Ariège. Un taux d'aide exceptionnel de subvention a été prévu pour permettre aux collectivités concernées de s'engager à hauteur de l'enjeu.

A l'issue d'une concertation avec le SMDEA, les Services de la Préfecture prescrivaient la présente enquête publique ouverte du 1^{er} février 2021 à 9 heures au 22 février 2021 à 16 heures.

Les chargés d'études du projet au SMDEA, M. le Maire, ses adjoints et le secrétaire de mairie se sont rendus disponibles pour toute demande d'information. Malheureusement compte tenu de la météo, et du niveau d'enneigement sur le site, aucune visite des captages n'a pu être organisée.

II - MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le dossier d'enquête accessible sur le site de la Préfecture était conforme aux dispositions légales. Il a été remis au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de Lassar, dans les délais légaux.

Les permanences se sont déroulées selon le calendrier ci-dessous :

1ère permanence	2ème permanence
1 ^{er} février 2021 de 9 à 12 heures	22 février 2021 de 14 à 16 heures

La mairie de Lassar est ouverte un jour par semaine, le lundi. Les permanences ont été alternées sur la matinée et l'après-midi afin de s'adapter au mieux aux contraintes de la population.

Le 1^{er} février, jour de la première permanence, les conditions d'affichage ont été constatées, notamment au pied de la mairie, sur la voie menant aux captages. Un certificat d'affichage m'a été remis.

Les parutions presse ont également été réalisées dans les délais et conditions réglementaires :

	1ère parution	2ème parution
La Gazette Ariégeoise	22/01/2021	05/02/2021
La Dépêche Edition de l'Ariège	18/01/2021	01/01/2021

Le Commissaire Enquêteur considère que :

- l'enquête a été annoncée et s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires,*
- les conditions d'accès au dossier étaient bonnes,*
- le maître d'ouvrage a bien répondu aux demandes d'informations complémentaires*

III – LES AVIS DES SERVICES

Aucun des services consultés n'a émis d'avis défavorable au projet présenté :

- le 10 juillet 2020, la Préfecture via la Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable ;
- le 21 juillet 2020, l'agence Adour-Garonne indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le dossier présenté ;
- le 13 août 2020, la Délégation Départementale de l'ARS émet un avis favorable à la mise à l'enquête publique.

Rappel important : par courrier du 30 juillet 2019, la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie décidait de dispenser d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement, le projet, considérant la faible emprise des travaux, lesquels sont de nature à améliorer la qualité de l'eau et l'engagement du porteur de projet à rendre plus économe la ressource en eau et à respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

IV – LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public a été très faible, seule une personne s'est présentée lors de la deuxième permanence du 22 février 2021. Cette personne, M. Luc GAMBLIN agit en qualité de Président des Propriétaires Indivis des bois montagnes de Vèbre Urs Lassur.

Celui-ci fait un état de l'historique de l'existence des captages sur la propriété de l'association qui gère le territoire forestier environnant depuis des dizaines d'années. De fait, il affirme être propriétaire des captages dont le SMDEA est aujourd'hui le distributeur au profit de la commune de LASSUR. Il ne voit aucun avantage à transférer la propriété des deux captages au SMDEA estimant que cela n'aura pas pour effet de renforcer la sécurité, la qualité ni même la pérennité de l'eau brute produite depuis 70 ans. A son sens, le territoire est géré de façon durable et responsable, les préconisations du rapport de l'hydrogéologue font partie des préoccupations des Propriétaires indivis, et il estime que les conditions

d'accès, de mise en œuvre de clôture et des périmètres peuvent faire l'objet d'une convention entre les parties.

En conséquence, il remet en cause la justification de l'utilité publique de régularisation puisque les captages existent depuis des dizaines d'années et produisent une eau conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, et que la protection de l'environnement est assurée de manière durable et responsable par l'association. Les propriétaires Indivis du PIVUL, souhaitent donc conserver la propriété des captages pour le bénéfice de la commune, et demeurent ouverts à la mise en place d'une convention avec les services de la commune ou du SMDEA.

Au delà de ces considérations, M. GAMBLIN regrette fortement de n'avoir pas fait l'objet d'une information préalable et éprouve un ressenti très violent par rapport à ce qu'il qualifie un acte d'agressivité.

V - BILAN AVANTAGES/INCONVENIENTS

AVANTAGES	INCONVENIENTS
La régularisation a pour objet de régulariser la situation actuelle, en regard de la politique nationale de salubrité publique. Il s'agit d'une obligation juridique et réglementaire.	
Les sources de « Les Bernières » et « La Source de la Vallée » sont les seuls captages exploités sur la commune. Il est donc important de faire aboutir la procédure de régularisation.	
Le projet est parfaitement compatible avec les dispositions réglementaires opposables au secteur : <ul style="list-style-type: none"> - le Plan Local d'Urbanisme, - le SDAGE, 	Les rendements moyens des sources ne sont pas satisfaisants. Le SMDEA s'est engagé à les améliorer et a programmé des actions sur trois ans pour gérer de façon plus économe la ressource en eau.

<p>– le dispositif et les préconisations de l'Agence Adour-Garonne dans le cadre de son plan de mise en conformité des points de captages d'eau potable.</p>	
<p>La mise en place des différents niveaux de périmètres de protection renforcera la mise en sécurité des sources. Les PPI empêcheront toute souillure venue de l'extérieur et la pénétration sur les sites.</p> <p>En remplacement des traitements actuels (chlorations ponctuelles dans le réservoir, et UV au niveau du dernier brise charge) un système UV plus adapté sera installé en sortie de réservoir afin de pallier toute contamination éventuelle dans celui-ci. Ces mesures conduiront naturellement à améliorer et pérenniser la qualité de l'eau distribuée aux habitants de Lassar.</p>	<p>Les périmètres seront grevés de contraintes juridiques et entretenus régulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les PPI, comme exigé par les dispositions du code de la santé publique devront être acquis par la collectivité qui aura la charge de leur entretien, – l'activité dans les périmètres des PPR sera contrainte et les usages seront limités. La servitude aura peu d'impact sur l'activité existante qui est quasi nulle, déjà réglementée par les dispositions du code forestier, et exploitée de selon des critères de gestion durable, – dans le PPE, l'activité sera conditionnée au strict respect des réglementations pré-existantes. Ceci est déjà un fait reconnu par l'association des propriétaires qui revendique une protection de l'environnement durable et responsable.
<p>Les travaux sont de très faible envergure et n'auront aucun impact sur les paysages proches et lointains.</p>	
<p>Les coûts pour les deux captages seront limités aux simples travaux de régularisation, les captages étant déjà exploités pour l'alimentation du village</p>	

de Lassur. Ces travaux feront l'objet d'une participation financière de l'agence Adour-Garonne.	
La procédure a été respectée tout au long de la durée de l'enquête.	

Les avantages à mettre en conformité les captages de « Les Bernières » et « La source de la Vallée » sont évidents et dépassent largement le peu d'inconvénients générés. Ils ne peuvent donc être remis en cause. Les zones des captages aujourd'hui ne bénéficient d'aucune protection et autorisent la pénétration des animaux, gros ou petits, comme d'ailleurs de tout être humain, rendant ainsi possibles des actes de dégradations involontaires ou de malveillance.

L'instauration des périmètres de protection et l'amélioration du traitement des eaux, constitueront des éléments essentiels à la fourniture d'une eau potable de qualité à la population du village de Lapège. Par ailleurs, les impacts environnementaux et sociaux-économiques sont négligeables et ne peuvent constituer un obstacle à la mise en œuvre de cette demande de régularisation. La pérennité de la qualité de l'eau dépendra à l'avenir de la qualité de l'entretien régulier des installations.

La régularisation ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la santé de la population, ni sur la qualité de l'environnement.

L'intérêt général du projet est suffisamment démontré et la mise en place des périmètres de protection peut être déclarée d'utilité publique.

Le SMDEA devra prendre contact avec les propriétaires des parcelles objets des PPI et celles qui devraient être empruntées à quelque moment que ce soit dans le cadre des travaux, dès que possible et en tout état de cause dès que la DUP sera prononcée.

Avis n° 1 – enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique des périmètres de protection des captages de « Les Bernières » et « La Source de la Vallée » situés sur la commune de LASSUR (09)

Considérant que :

- la mise en place des périmètres de protection est une obligation juridique,
- que ces périmètres ont été établis au plus juste par un hydrogéologue agréé en fonction de la topographie et autres caractéristiques du secteur,
- il s'agit de la régularisation d'une situation existante,
- il s'agit des seuls captages exploités pour alimenter les habitants de Lassur
- cette enquête est conjointe à l'enquête préalable à la DUP, donc liée à l'utilité publique,

Le commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE assorti de deux recommandations

- la pénétration du service du SMDEA sur des propriétés privées devra faire l'objet d'accords préalables,
- l'entretien régulier des ouvrages devra être assuré de manière à garantir la pérennité du bon fonctionnement des installations,

Fait, le 8 mars 2021

Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

Avis n° 2 – Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique

Considérant que :

– cette opération a un caractère d'intérêt général, l'arrêté de DUP va autoriser officiellement l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,

– l'arrêté de DUP vaudra régularisation de déclaration de l'ouvrage du captage construit,

– même si la commune n'a pas connu de périodes de restrictions d'usage de l'eau, des contaminations ponctuelles ont quand même été enregistrées ces dernières années.

– les installations seront améliorées et sécurisées pour garantir une plus grande pérennité de la qualité de l'eau distribuée,

le Commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE assorti de la recommandation suivante :

- le service gestionnaire devra poursuivre ses actions dans la recherche des pertes en réseau et éventuelles surconsommations pour une meilleure gestion de l'eau.

Fait, Le 8 mars 2021

Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

Avis n° 3 – Enquête parcellaire

Considérant que

- celle-ci est le prolongement de la demande de déclaration d'utilité publique développée ci-avant. En effet, en application des dispositions du code de l'expropriation visé dans l'arrêté préfectoral, l'enquête parcellaire doit identifier les propriétaires des parcelles ou parties de parcelles pouvant être expropriées ou grevées de servitudes, dans les PPI ou PPR.
- Les surfaces sont bien identifiées dans le dossier présenté, l'ensemble des parcelles des PPI et des PPR appartiennent à une personne privée.
- La pleine propriété du PPI par la collectivité publique a vocation à assurer l'intégrité sanitaire, l'entretien et la protection par une clôture des captages objets de la présente enquête,
- l'actuel propriétaire concerné, représentant l'association PIVUL s'est présenté à une permanence, et ne s'est pas montré favorable au projet de régularisation objet de l'enquête publique,
- rien ne s'oppose à ce que la déclaration d'utilité publique n'amène pas à la mise en place des périmètres de protection, par voie amiable ou par le biais d'une expropriation, ou encore par l'instauration de servitudes

le Commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE afin que les habitants de Lassur puissent prétendre à une distribution d'eau de qualité, ce qui présente un réel caractère d'intérêt général.

Fait, Le 8 mars 2021
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN